

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
27 AVRIL 2016**

Numéro
DEL 2016.04.27/072

Thème : FINANCES 3.

Objet : SIGNATURE
PROTOCOLE ACCORD
TRANSACTIONNEL AVEC
DEXIA CRÉDIT LOCAL -
DOSSIER MPH259317EUR

Convocation

Date : 21/04/2016

Affichage : 21/04/2016

**Nombre de membres
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

Le **mercredi 27 avril 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient Représentés :

GUERIN Nicole pouvoir à Yvon AIGUIER.
DUFOUR Maurice pouvoir à Mireille FABRE.
MARTINEZ Gilles pouvoir à Gérard FROMM.
JIMENEZ Claude pouvoir à Jacques JALADE.
PROREL Alain pouvoir à Jean-Paul BOREL.
GRYZKA Romain pouvoir à Catherine MUHLACH.
DAZIN Florian pouvoir à Alessandro PICAT RE.

Absents-Excusés :

GUERIN Nicole, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, GRYZKA Romain, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Manuel ROMAIN

Rapporteur : Gérard FROMM

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 du Code Civil ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu le projet de protocole,

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver la conclusion d'un protocole transactionnel avec Dexia Crédit Local ci-après dénommée « Dexia », ayant pour objet de mettre un terme aux contestations, différends et litiges qu'ils soient judiciaires ou non, opposant la Ville de Briançon à Dexia au sujet du prêt MPH259317EUR refinançant le prêt MON224652EUR.

Le protocole transactionnel soumis à la délibération du Conseil est annexé à la présente délibération ; les éléments essentiels sont les suivants :

1. Contestations que la transaction a pour objet de terminer

Le contrat de prêt MPH259317EUR anciennement numéroté MPH984001EUR (le « **Contrat de Prêt** » ou le « **Prêt** ») a été signé le 31 mai 2006 par Dexia et le 2 juin 2006 par la Ville afin de refinancer le capital restant dû au titre du contrat de prêt n°MON224652EUR.

D'un montant de 6 100 884,53 euros, le Contrat de prêt a pris effet le 25 juin 2006 pour une durée de 26 ans 11 mois. Il se décompose en trois phases :

- Première phase (courant du 25 juin 2006 inclus au 1^{er} mai 2007 exclu) : le taux d'intérêt applicable est de 5,22 % l'an.
- Deuxième phase : tranche d'amortissement (courant du 01/05/2007 inclus au 01/05/2027 exclu) : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités décrites ci-après :
 - si la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à 0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 4,22%. Ce taux d'intérêt s'applique à la période d'intérêts écoulée.
 - si la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à 0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 5,22% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans. Le taux d'intérêt ainsi calculé s'applique à la période d'intérêts écoulée.
- Troisième phase (courant du 01/05/2027 inclus au 01/05/2033 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 4,22 %

Les Parties se sont rapprochées et, à la suite de longs échanges, ont décidé qu'il était préférable de trouver une solution négociée qui, moyennant des concessions réciproques détaillées dans le présent Protocole, éviterait les aléas juridiques et financiers de procédures contentieuses, et donc de régler leurs différends par la voie du Protocole.

Par ailleurs, les Parties ont estimé que le Contrat de Prêt est éligible au fonds de soutien créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (le « Fonds de soutien »). Une demande d'aide a donc été régularisée par la Ville le 29 avril 2015 et la notification de l'aide octroyée au titre du Fonds de soutien a été reçue par la Ville le 21 janvier 2016. Il est clairement indiqué que la Ville bénéficiera d'un taux de prise en charge de l'Indemnité de remboursement anticipé (« IRA ») du Prêt de 23,33% et pourra recevoir à ce titre un montant maximal d'aide de 599.649,32 euros (montant établi en regard de la valorisation indicative de l'IRA au 28 février 2015).

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non qui les opposent, la Ville de Briançon et Dexia se sont rapprochés et ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

2. Concessions et engagements réciproques des parties

La Ville déclare qu'elle n'a pas souhaité procéder dans l'immédiat au remboursement anticipé du Prêt dont les stipulations restent donc inchangées et qu'elle a opté pour le bénéfice des dispositions prévues à l'article 6 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°215-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « Décret ») qui prévoit que pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande, l'aide du Fonds de soutien sera versée afin d'être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre du prêt (ci-après le « Dispositif d'Écrêtement ») et qu'elle n'entend pas renoncer audit Dispositif d'Écrêtement.

Il est rappelé qu'à l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-dessus, la Ville pourra obtenir, dans les conditions déterminées par les articles 6 et 10 du Décret, et pour une durée de trois ans renouvelable jusqu'au terme du Contrat de Prêt, la poursuite du versement de cette aide.

À tout moment, la Ville se réserve la possibilité de rembourser par anticipation le Contrat de Prêt et de le refinancer par un nouveau contrat de prêt (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt » ou le « Nouveau Prêt »).

À ce titre, Dexia s'engage à faire parvenir à la Ville et à sa demande durant ce délai de trois ans des propositions de refinancement du Prêt.

- 2.1 Les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées ci-après à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter de la validité du Prêt (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du présent Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le présent protocole.

2.2 La Ville s'engage à transmettre au contrôle de légalité la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2016 approuvant les termes du présent Protocole et du Dispositif d'Écrêtement et autorisant le Maire à les signer (ci-après « **Délibération** »).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la conclusion du protocole transactionnel avec Dexia, annexé à la présente délibération, ayant pour objet de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non au sujet du contrat de prêt MPH259317EUR refinançant le contrat de prêt MON224652EUR dont les éléments essentiels ont été exposés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention avec le représentant de l'État permettant de bénéficier des dispositions dérogatoires prévues à l'article 6 du décret n°2014-444 donnant la possibilité pour la commune de conserver le prêt au-delà de 3 ans sans perdre le bénéfice de l'aide et de maintenir la possibilité de mobiliser celle-ci pour compenser les intérêts dégradés payés sur une échéance.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Éric PEYTHIEU)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 28 AVR. 2016

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top, 'HAUTES-ALPES' at the bottom, and 'REPUBLICA FRANCORUM' in the center. The signature is written across the stamp.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
N° DEL 2016.04.27/072

ENTRE

Dexia Crédit Local, société anonyme au capital de 223.657.776 euros, dont le siège social est sis 1 Passerelle des Reflets – La Défense 2 – 92919 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042, prise en la personne de Pierre Vérot, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège,

ci-après dénommée « Dexia »

D'UNE PART,

ET

La ville de Briançon, sise Hôtel de Ville les Cordeliers, rue Aspirant JAN, 05100 BRIANÇON, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité par délibération n° DEL 2016.04.27/072 du 27 avril 2016.

ci-après dénommée la « Ville »,

D'AUTRE PART,

La Ville et Dexia sont désignées individuellement et/ou collectivement comme une « Partie » et/ou les « Parties ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** Le contrat de prêt MPH259317EUR anciennement numéroté MPH984001EUR (le « **Contrat de Prêt** » ou le « **Prêt** ») a été signé le 31 mai 2006 par Dexia et le 2 juin 2006 par la Ville afin de refinancer le capital restant dû au titre du contrat de prêt n°MON224652EUR.

D'un montant de 6 100 884,53 euros, le Contrat de prêt a pris effet le 25 juin 2006 pour une durée de 26 ans 11 mois. Il se décompose en trois phases :

Paraphes

Première phase (courant du 25 juin 2006 inclus au 1^{er} mai 2007 exclu) : le taux d'intérêt applicable est de 4,22 % l'an.

Deuxième phase: tranche d'amortissement (courant du 01/05/2007 inclus au 01/05/2027 exclu) : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités décrites ci-après :

- o si la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à 0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 4,22%. Ce taux d'intérêt s'applique à la période d'intérêts écoulée.
- o si la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à 0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 5,22% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans. Le taux d'intérêt ainsi calculé s'applique à la période d'intérêts écoulée.

Troisième phase (courant du 01/05/2027 inclus au 01/05/2033 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 4,22 %

- B.** Par ailleurs, la Ville a conclu trois Contrats de Prêts (ci-après « **Les autres Contrats de Prêt** » ou « **Autres Prêts** ») avec Dexia à savoir :
- o le prêt n° MPH261698EURO01 d'un montant à ce jour de 9 425 812,13 euros,
 - o le prêt n° MON256175EURO01 d'un montant à ce jour de 3 648 081,44 euros,
 - o le prêt n° MON240418EURO01 d'un montant à ce jour de 12 561 974,59 euros.
- C.** Les Parties se sont rapprochées et, à la suite de longs échanges, ont décidé qu'il était préférable de trouver une solution négociée qui, moyennant des concessions réciproques détaillées dans le présent Protocole, éviterait les aléas juridiques et financiers de procédures contentieuses, et donc de régler leurs différends par la voie du présent Protocole.
- D.** Par ailleurs, les Parties ont estimé que le Contrat de Prêt est éligible au fonds de soutien créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (le « **Fonds de soutien** »). Une demande d'aide a donc été régularisée par la Ville le 29 avril 2015 et la notification de l'aide octroyée au titre du Fonds de soutien a été reçue par la Ville le 21 janvier 2016. Il est clairement indiqué que la Ville bénéficiera d'un taux de prise en charge de l'Indemnité de remboursement anticipé (« **IRA** ») du Prêt de 23,33% et pourra recevoir à ce titre un montant maximal d'aide de 599.649,32 euros (montant établi en regard de la valorisation indicative de l'IRA au 28 février 2015).

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Paraphes

ARTICLE 1^{ER} - CONCESSIONS RÉCIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES :

1.1. La Ville déclare qu'elle n'a pas souhaité procéder dans l'immédiat au remboursement anticipé du Prêt dont les stipulations restent donc inchangées et qu'elle a opté pour le bénéfice des dispositions prévues à l'article 6 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°215-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») qui prévoit que pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande, l'aide du Fonds de soutien sera versée afin d'être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre du prêt (ci-après le « **Dispositif d'Écrêtement** ») et qu'elle n'entend pas renoncer audit Dispositif d'Écrêtement.

Il est rappelé qu'à l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-dessus, la Ville pourra obtenir, dans les conditions déterminées par les articles 6 et 10 du Décret, et pour une durée de trois ans renouvelable jusqu'au terme du Contrat de Prêt, la poursuite du versement de cette aide.

À tout moment, la Ville se réserve la possibilité de rembourser par anticipation le Contrat de Prêt et de le refinancer par un nouveau contrat de prêt (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt » ou le « Nouveau Prêt »).

À ce titre, Dexia s'engage à faire parvenir à la Ville et à sa demande durant ce délai de trois ans des propositions de refinancement du Prêt.

1.2. Les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées ci-après à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter de la validité du Prêt (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du présent Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le présent protocole.

ARTICLE 2. - FONDS DE SOUTIEN

2.1 La Ville déclare qu'elle a connaissance de la mise en place d'un dispositif légal d'accompagnement des Collectivités territoriales exposées aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

2.2 Afin de permettre à la Ville de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, Dexia :

- o a transmis, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Ville ;
- o indique que le capital restant dû au titre du Contrat de Prêt est au 28 février 2015 de 5.035.237,15 euros

Paraphes

- o indique en application de l'article 4-I du Décret, que le montant de l'IRA au titre du Contrat de Prêt est valorisé à la date du 31 décembre 2014 à 2.355.370,58 euros et à la date du 28 février 2015 à 2.570.292,84 euros. Il est bien compris entre les Parties que ces montants sont indicatifs et ne sont indiqués qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le montant de l'aide éventuellement octroyée. Il est également entendu que ces montants ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire («ICD») déterminé de manière définitive au moment du remboursement anticipé du Contrat de Prêt et la mise en place du Nouveau Prêt.
- 2.3 Les Parties reconnaissent qu'elles ne sauraient être tenues pour responsable à quelque titre que ce soit du montant finalement alloué par le Fonds de soutien ou si la Ville ne devait pas bénéficier des mesures de soutien prévues par l'article 92 de la Loi de Finance pour 2014 (n°2013-1278) du 29 décembre 2013 et de ses décrets d'application.

ARTICLE 3. - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 3.3 La Ville déclare que par délibération exécutoire en date du 27 avril 2016, déposée en Préfecture le 28 avril 2016, le Conseil Municipal de la Ville a valablement approuvé le projet de Protocole, et ainsi autorisé le Maire à signer le Protocole d'Accord dans les termes substantiellement conformes audit projet et aux conditions mentionnées à l'article 1er.
- 3.4 La Ville reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du Dispositif d'Écrêtement, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conserver le Contrat de Prêt et le cas échéant de l'adéquation de ce Prêt avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière que la désensibilisation à terme du Contrat de Prêt ne dépend pas uniquement de Dexia mais également de conditions extérieures tels que la situation des marchés ou la situation budgétaire de la Ville.
- 3.5 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au Préambule.

ARTICLE 4. - CONFIDENTIALITÉ

- 4.1 Les Parties s'engagent respectivement à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer

Paraphes

dans les médias sur le présent Protocole et à ne pas révéler ses termes financiers, sauf la nécessité de le rendre public en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le droit pour chacune d'elles de se prévaloir de cette transaction devant les tribunaux pour en exiger le respect des termes ou demander que soit sanctionné leur non-respect, ou devant un mandataire *ad hoc* ou un conciliateur désigné à la demande de l'une quelconque des Parties.

4.2 Il est toutefois convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé à tout représentant habilité d'une autorité administrative, réglementaire ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité administrative, réglementaire ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, à tout commissaire aux comptes de Dexia pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

4.3 Dans l'éventualité où l'une des Parties serait soumise à une obligation légale de divulguer ou de publier l'existence ou les dispositions du présent Protocole, cette Partie devra immédiatement et préalablement en avvertir l'autre Partie par écrit afin de lui permettre, dans la mesure du possible, de prendre toutes mesures ou actions protectrices, et, en tout état de cause, de consulter préalablement l'autre Partie concernant la publication envisagée et notamment son périmètre et son contenu.

4.4 Toute communication relative au présent Protocole et à ses annexes à laquelle une Partie serait légalement tenue se fera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à une telle communication.

ARTICLE 5. - FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle a pu engager en rapport avec le présent Protocole.

ARTICLE 6 - VALEUR DE TRANSACTION

Le présent Protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du Code civil.

Les Parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ». Tout recours contentieux contre le présent Protocole sera irrecevable, sous réserve de son exécution.

ARTICLE 7 - DROIT APPLICABLE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

Paraphes